

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - ARRETES -

##### A-TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

14 août Arrêté n° 18058 portant organisation et attributions des services du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses, en sigle BEEC..... 1091

##### MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

20 août Arrêté n° 18503 fixant les règles de collecte, de traitement, d'échange et d'actualisation des données du registre social unique..... 1093

##### B-TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)

14 août Arrêté n° 18059 portant renouvellement de la

dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alkhorayef Petroleum Co à une société de droit congolais..... 1095

14 août Arrêté n° 18060 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Egis International à une société de droit congolais..... 1096

##### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'ouverture et d'exploitation

16 août Arrêté n° 18208 portant attribution à la Société de Transformation de Bois (S.T.B) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Miko Kayes, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou..... 1096

16 août Arrêté n° 18209 portant attribution à la Société de Transformation de Bois (S.T.B) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile, sise sur le lit du fleuve Kouilou, département du Kouilou..... 1097

16 août Arrêté n° 18210 portant attribution à la société Dangoté Cement Congo s.a d'une autorisation

	d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile, sise à Hempe dans le village Kinzaka, département de la Bouenza.....	1098		petite mine d'or dite « EBAKA », dans le département de la Sangha.....	1102
16 août	Arrêté n° 18211 portant attribution à la société Dangoté Cement Congo s.a d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile, sise à maniaka dans le village Kinzaka, département de la Bouenza.....	1099		<b>MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER</b>	
				<i>Acte en abrégé</i>	
				- Nomination.....	1104
16 août	Arrêté n° 18213 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Japan Metal Industrie, en sigle J.M.I Sarlu.....	1100		<b>MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION</b>	
				Autorisation d'ouverture	
	Autorisation d'exploitation (Renouvellement)		14 août	Arrêté n° 18061 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée MEDICAL'S RMD Clinique Louise Michel.....	1104
16 août	Arrêté n° 18212 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Générale des Travaux et Aménagements, en sigle G.T.A.....	1101	14 août	Arrêté n° 18062 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire dénommé « NOTRE SOURIRE-NOTRE SANTE ».....	1105
				<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI</b>	
	Approbation de cession			<i>Acte en abrégé</i>	
16 août	Arrêté n° 18214 portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type petite mine pour les polymétaux dite « KINKANDA », dans le département du Pool, appartenant à la société « GRACE DIVINE MINING » au profit de la société « PENG ZE KUANG YE YOU XIAN GONG SI Sarl ».....	1102		- Nomination.....	1105
				<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
	Autorisation d'exploitation			<b>- ANNONCE LEGALE -</b>	
16 août	Arrêté n° 18215 portant attribution à la société GEK Sarl d'une autorisation d'exploitation de			Déclaration d'associations.....	1105

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

**Arrêté n° 18058 du 14 août 2024** portant organisation et attributions des services du Bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses, en sigle BEEC

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-337 du 22 septembre 2008 fixant les modalités d'application du système de certification du processus de Kimberley ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

#### **CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent arrêté fixe l'organisation et les attributions des services du Bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses conformément à l'article 7 du décret n° 2008-338 du 22/09/2008 portant création et organisation du BEEC.

#### **CHAPITRE II : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS**

##### **Section I : ORGANISATION**

Article 2 : Le Bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'expertise, de l'évaluation et de la certification des substances minérales précieuses ;
- le service des statistiques ;
- le service administratif et financier.

##### **Section II : ATTRIBUTIONS**

###### **Paragraphe 1 : Le secrétariat**

Article 3 : Le secrétariat du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances administratives et les autres documents ;
- saisir, reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée dans le cadre de ses fonctions.

###### **Paragraphe 2 : Le service de l'expertise, de l'évaluation et de la certification des substances minérales précieuses**

Article 4 : Le service de l'expertise, de l'évaluation et de la certification des substances minérales précieuses est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de :

- contrôler la conformité des documents relatifs aux colis soumis à l'expertise ;
- expertiser, trier, catégoriser et certifier les substances minérales précieuses ;
- peser et évaluer les substances minérales précieuses ;
- emballer et sceller les substances minérales précieuses dans ces matériaux inviolables ;
- contrôler la mise en emballage inviolable des produits d'exportation après expertise et évaluation, ainsi que la pose des scellés ;
- établir les bulletins d'expertise ;
- initier les certificats d'expertise ;
- ranger les colis du coffre-fort central ;
- convoier les colis du coffre-fort central jusqu'à bon port ;
- actualiser la liste des prix des substances minérales précieuses en fonction des tendances boursières ;
- saisir et soumettre à la procédure de séquestre les substances minérales précieuses lorsque les procédures d'importation et d'exportation n'ont pas été respectées par l'opérateur.

Article 5 : Le service de l'expertise, de l'évaluation et de la certification des substances minérales précieuses comprend :

- le bureau d'identification et de tri des substances minérales précieuses ;

- le bureau d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses.

Sous-section 1 : Le bureau d'identification et de tri des substances minérales précieuses

Article 6 : Le bureau d'identification et de tri des substances minérales précieuses est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- vérifier les documents de l'opérateur relatifs aux colis soumis à l'expertise ;
- peser et identifier les substances minérales précieuses ;
- trier et catégoriser les lots des substances minérales précieuses ;
- établir les bulletins de tri des substances minérales précieuses.

Sous-section 2 : Le bureau d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses

Article 7 : Le bureau d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler la conformité des documents relatifs à l'expertise ;
- peser les lots des substances minérales précieuses tenant compte des bulletins de tri ;
- évaluer et certifier les lots des substances minérales précieuses ;
- initier les certificats et établir les bulletins d'expertise ;
- actualiser la liste des prix des substances minérales précieuses en fonction des tendances boursières.

Paragraphe 3 : Le service des statistiques

Article 8 : Le service des statistiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rassembler toutes les données nécessaires à l'établissement des différentes statistiques des substances minérales précieuses ;
- établir et tenir les statistiques d'importation et d'exportation des substances minérales précieuses ;
- conserver au moins pendant cinq ans, les copies des bulletins et des certificats d'expertise des substances minérales précieuses ;
- suivre les transactions des substances minérales précieuses et la lutte contre la fraude et la contrebande minière ;

- transmettre les données électroniques des colis exportés dans les différents pays de destination ;
- contrôler et parapher les registres d'achat, de vente, d'exportation et d'importation des substances minérales précieuses des comptoirs afin de s'assurer de leur traçabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels des statistiques des substances minérales précieuses.

Article 9 : Le service des statistiques comprend :

- le bureau des statistiques ;
- le bureau de suivi des transactions et de lutte contre la fraude et la contrebande minière.

Sous-section 1 : Le bureau des statistiques

Article 10 : Le bureau des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- rassembler toutes les données nécessaires pour l'établissement des différentes statistiques des substances minérales précieuses ;
- établir et tenir les statistiques d'importation et d'exportation des substances minérales précieuses ;
- conserver au moins pendant cinq ans, les copies des bulletins et des certificats d'expertise des substances minérales précieuses ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels des statistiques des substances minérales précieuses.

Sous-section 2 : Le bureau de suivi des transactions et de lutte contre la fraude et la contrebande minière

Article 11 : Le bureau du suivi des transactions et de lutte contre la fraude et la contrebande minière est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les transactions financières et lutter contre la fraude et la contrebande des substances minérales précieuses ;
- lutter contre la vente frauduleuse des substances minérales ;
- contrôler la circulation, les exportations et les importations des substances minérales précieuses ;
- contrôler et parapher les registres d'achat, de vente, d'exportation et d'importation des substances minérales précieuses des comptoirs afin de s'assurer de leur traçabilité ;
- transmettre les données électroniques des colis exportés dans les différents pays de destination.

Paragraphe 4 : Le service administratif et financier

Article 12 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les finances et le matériel.

Article 13 : Le service administratif et financier comprend :

- le bureau du personnel, des archives et de la documentation ;
- le bureau des finances et du matériel.

Sous-section 1 : Le bureau du personnel, des archives et de la documentation

Article 14 : Le bureau du personnel, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les carrières du personnel ;
- harmoniser les techniques et normes documentaires ;
- protéger le patrimoine et les archives du BEEC.

Sous-section 2 : Le bureau des finances et du matériel

Article 15 : Le bureau des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et exécuter l'avant-projet du budget du BEEC ;
- tenir la comptabilité financière et matérielle du BEEC ;
- centraliser les besoins matériels de tous les services du BEEC ;
- assurer les achats et l'entretien du matériel du BEEC ;
- gérer le stock du matériel et des fournitures du BEEC.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Articles 16 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des mines.

Articles 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2024

Pierre OBA

## MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

**Arrêté n° 18503 du 20 août 2024** fixant les règles de collecte, de traitement, d'échange et d'actualisation des données du registre social unique

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire

et

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 43-2021 du 19 octobre 2021 portant loi d'orientation de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2019-134 du 31 mai 2019 portant création, attributions et organisation du registre social unique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1881 du 24 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 17 du décret n° 2019-134 du 31 mai 2019 susvisé, les règles de collecte, de traitement, d'échange et d'actualisation des données du registre social unique.

Article 2 : Le registre social unique est une plateforme web centralisée de données sociales dans laquelle sont regroupées les informations des ménages et des personnes, leurs données personnelles, leurs conditions de revenus ainsi que les prestations qu'ils touchent.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- enregistrer, centraliser et orienter la demande sociale des ménages et personnes pauvres et vulnérables ;
- produire pour chaque ménage ou chaque personne enregistré et enquêté un code d'identification unique ou un numéro d'identification sociale à l'usage des programmes de protection sociale ;
- extraire, à la demande des structures de prise en charge, les listes de bénéficiaires potentiels répondant à un ensemble de critères prédéfinis ;
- fournir des indicateurs sur l'efficacité des programmes de protection sociale sur la population ciblée.

Article 3 : Le registre social unique est un système d'information interopérable avec d'autres systèmes nationaux, garantissant la sécurité, l'unicité et l'intégrité des données.

Les modalités d'interopérabilité sont définies par des textes spécifiques.

Article 4 : La collecte des données se fait dans le registre social unique qui est un système d'information gérant les données et les statistiques des ménages pauvres à l'usage des programmes de protection sociale.

La collecte des données se fait par divers moyens physiques ou électroniques/numériques à travers une campagne ou une enquête.

Les données collectées seront stockées dans un serveur central.

Article 5 : Tout ménage sollicitant une aide sociale auprès du Gouvernement ou de toute structure offrant des prestations sociales, en formule la demande en ligne ou auprès du service social de proximité, conformément au manuel de gestion du registre social unique. Le système génère automatiquement un code d'identification unique à chaque ménage inscrit.

En cas d'invalidité du demandeur, une personne de bonne volonté peut servir de médiation auprès du service social pour signaler le cas de détresse.

Article 6 : Les informations à collecter dans le registre social unique concernent les ménages et les personnes pauvres à besoins spécifiques suivant le profil de pauvreté de la République du Congo.

Article 7 : En cas de besoin, les demandeurs d'aide sociale détenteurs du code d'enregistrement font l'objet d'une visite à domicile pour la réalisation de l'enquête sociale par un travailleur social. Pendant cette visite, ce dernier peut mener des enquêtes de voisinage pour vérifier l'authenticité des informations fournies par le demandeur d'aide sociale.

L'enquête sociale permet de vérifier la localisation géographique du ménage et d'évaluer ses besoins sociaux réels en vue de statuer sur l'octroi éventuel de l'aide sollicitée.

En cas de demande d'aide sociale d'urgence, le service social procède à une évaluation préliminaire de la situation pouvant donner lieu à l'octroi d'une aide sociale d'appoint.

Article 8 : Le registre social unique contient des informations sociodémographiques détaillées concernant les ménages pauvres de la population congolaise et les structures, programmes ou projets offrant des prestations sociales non contributives.

Le registre social unique répertorie :

- (ii) les données démographiques et socio-économiques des ménages et des membres les composant ;
- (iii) les informations sur les programmes, les projets et les prestataires ;
- (iv) les données statistiques issues de l'analyse spatiale et multidimensionnelle des ménages et des membres les composant ;
- (v) les données issues des systèmes d'information de l'Etat Civil, du Numéro d'identification unique et autres.

Pour les prestations ou aides sociales requises et octroyées, outre la composition du ménage et les coordonnées personnelles des personnes faisant partie du ménage de référence, le registre social unique répertorie :

- (ii) le revenu estimé ainsi que les autres données nécessaires pour le calcul des prestations ;
- (iii) toutes les prestations sociales accordées ou refusées et indique, le cas échéant, le montant de chacune d'elles et la période pour laquelle elles sont octroyées ;
- (iv) l'identité du prestataire ou de la structure de prise en charge ;
- (v) la nature des prestations sociales offertes ;
- (vi) le nombre de ménages ou de personnes à prendre en charge ;
- (vii) le nombre de ménages ou de personnes effectivement pris en charge.

Article 9 : Les données sociodémographiques sont collectées sur le terrain par un personnel formé. Ce personnel est recruté dans les zones de couverture de l'enquête parmi les cadres et agents de l'institut national de la statistique, les finalistes du centre d'application de la statistique et de la planification, les finalistes de l'institut national du travail social, les étudiants en économie, sociologie, géographie et autres.

Lorsque la zone de couverture est typiquement rurale, les enquêteurs ayant un niveau d'instruction adéquat, sachant lire et écrire en langue française peuvent faire partie des enquêteurs.

Article 10 : Le personnel recruté reçoit une formation de cinq (5) jours au minimum sur les techniques statistiques de collecte des données sociodémographiques sur le terrain. Pour assurer l'assurance qualité, cette formation est organisée en deux volets : (i) une formation théorique basée sur le manuel de l'agent enquêteur élaboré à cet effet ; (ii) une formation pratique basée sur une simulation d'enquête sur le terrain.

A la fin de la formation, un test est organisé pour sélectionner le personnel de collecte le plus méritant, constitué des superviseurs, des contrôleurs et des enquêteurs. A l'issue du test, le personnel ayant une note inférieure à la moyenne sera éliminé.

Article 11 : Les données du registre social unique sont traitées en vue d'assurer la qualité de l'information et la confidentialité.

Le traitement des données est une opération qui consiste à saisir, apurer et produire les statistiques sur la vulnérabilité des ménages et des personnes pauvres.

Article 12 : La saisie des données se fait sur le terrain à travers les outils numériques. Pour éviter la perte de l'information, il est prévu un système de synchronisation journalière des données en ligne via le serveur local.

Article 13 : Les données collectées dans le registre social unique intègrent les contrôles de complétude, de cohérence, de vraisemblance et de l'exhaustivité nécessaires pour l'obtention des données de qualité devant permettre leur utilisation à la fin de la collecte.

Lorsque les données sont collectées en dehors du registre social unique, un apurement est obligatoire en vue des contrôles nécessaires avant leur intégration dans le registre social unique.

Article 14 : Le registre social unique utilise la méthode dite proxy means test, en sigle PMT, pour la mesure de la vulnérabilité scientifique des ménages.

Article 15 : La méthode PMT consiste à construire un indice (Score PMT) reflétant au mieux le niveau de consommation des ménages, afin de caractériser les ménages ultra-pauvres. Le PMT attribue ainsi un score à chaque ménage sur la base d'un ensemble de caractéristiques observables corrélées avec la ligne de pauvreté nationale, et produit un classement selon le niveau de pauvreté.

Le classement des ménages en groupe vulnérable ou moins vulnérable est déterminé en fonction d'un seuil correspondant à la ligne de pauvreté nationale.

Article 16 : L'unité technique de gestion du registre social unique travaille en collaboration avec l'institut national de la statistique pour la révision régulière des seuils de pauvreté des ménages et l'évaluation de la qualité des données du registre social unique.

Article 17 : Il est fait obligation à tout programme/projet de protection sociale ou toute structure offrant les prestations sociales ciblant les ménages ou personnes pauvres et vulnérables :

- d'être affilié au registre social unique ;
- de n'offrir les prestations sociales ou les aides sociales qu'aux ménages et personnes pauvres dûment enregistrés dans le registre social unique et disposant d'un code d'identification du ménage ou d'un numéro d'identification sociale ;
- d'enregistrer dans le registre social unique les informations sur les ménages ou les personnes pauvres et vulnérables effectivement pris en charge.

Article 18 : Il est fait obligation à tous les programmes ou projets utilisateurs des données du registre social unique de partager les informations sur les bénéficiaires effectivement servis en vue de favoriser la

traçabilité de l'intervention sociale et l'actualisation éventuelle des données.

Article 19 : Les données du registre social unique sont régulièrement complétées et actualisées par l'équipe de l'unité technique de gestion en s'assurant que :

- (i) les informations des nouveaux ménages sont ajoutées ;
- (ii) les données des ménages existant sont modifiées et actualisées ;
- (iii) les données des bénéficiaires des programmes ou projets sont collectées pour renseigner l'état d'avancement des programmes ou projets.

Toutefois, les données socio-économiques permettant de définir les conditions de vie des ménages ainsi que la méthode de ciblage font l'objet d'une révision tous les 2 ans.

Article 20 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2024

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale

Ingrid Ghislaine Olga EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire

Irène Marie-Cécile MBOUKOU KIMBATSA

## **B - TEXTES PARTICULIERS**

### **MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION**

#### **DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 18059 du 14 août 2024** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alkhorayef Petroleum Co à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;  
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 9796 du 27 mai 2019 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alkhorayef Petroleum Co à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Alkhorayef Petroleum Co par arrêté n° 9796 du 27 mai 2019 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 20 juin 2024 au 19 juin 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2024

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 18060 du 14 août 2024** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Egis International à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11615 du 2 septembre 2022 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Egis International à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Egis International par arrêté n° 11615 du 2 septembre 2022 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 20 juillet 2024 au 19 juillet 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2024

Alphonse Claude N'SILOU

## MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

### AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 18208 du 16 août 2024** portant attribution à la Société de Transformation de Bois (S.T.B) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Miko Kayes, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Miko Kayes, district de Madingo Kayes, département du Kouilou, formulée par M. **WAN (Shlyu)**, gérant de la Société de Transformation de Bois, en date du 4 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La Société de Transformation de Bois, domiciliée à Pointe-Noire, quartier Mengo, route nationale n° 1, B.P. : 472, enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2019-B1300173, NIU : M220000001882722,



est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Miko Kayes, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 41' 27" E	4° 26' 57" S
B	11° 41' 24" E	4° 27' 02" S
C	11° 41' 04" E	4° 26' 46" S
D	11° 41' 07" E	4° 26' 43" S
E	11° 41' 15" E	4° 26' 49" S
F	11° 41' 14" E	4° 26' 50" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société de Transformation de Bois versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La Société de Transformation de Bois devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La Société de Transformation de Bois doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : Le Société de Transformation de Bois doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2024

Pierre OBA

**Arrêté n° 18209 du 14 août 2024** portant attribution à la Société de Transformation de Bois (S.T.B) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile, sise sur le lit du fleuve Kouilou, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile sise sur le lit du fleuve Kouilou, département du Kouilou, formulée par M. **WAN (Shlyu)**, gérant de la Société de Transformation de Bois, en date du 4 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

## Arrête :

Article premier : La Société de Transformation de Bois, domiciliée Pointe-Noire, quartier Mengo, route nationale 1, B.P.: 472, enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2019-B1300173, NIU : M220000001882722, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable fluviatile sise sur le lit du fleuve Kouilou, département du Kouilou, sur une longueur de 7 km dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A / Limite inférieure	11° 43' 25" E	4° 28' 05" S
B	11° 43' 24" E	4° 27' 36" S
C	11° 44' 16" E	4° 26' 13" S
D / Limite supérieure	11° 45' 38" E	4° 25' 16" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société de Transformation de Bois versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La Société de Transformation de Bois devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La Société de Transformation de Bois doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La Société de Transformation de Bois doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2024

Pierre OBA

**Arrêté n° 18210 du 16 août 2024** portant attribution à la société Dangoté Cement Congo S.a d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile, sise à Hempe, dans le village Kinzaka, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;  
 Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de la latérite sise à Hempe, dans le village Kinzaka, département de la Bouenza, formulée par M. **GBOTTA (Serge Pacôme)**, directeur général de la société Dangoté Cement Congo S.a., en date du 4 mars 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article Premier : La société Dangoté Cement Congo S.a., domiciliée avenue des francs, Case n° 3, cité les jardins de Baongo, Brazzaville, enregistrée au RCCM : CG-BZV-012020-B14-00036, NIU : 2012110001309054, B.P. : 13403, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière d'argile sise à Hempe, dans le village Kinzaka, département de la Bouenza, d'une superficie de 3,7 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitude	Longitude
A	04° 10' 42,3" S	013° 50' 36,7" E
B	04° 10' 47,2" S	013° 50' 31,3" E
C	04° 10' 58,3" S	013° 50' 38,8" E
D	04° 10' 50,2" S	013° 50' 51,8" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangoté Cement Congo S.a. versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube d'argile sur le marché.

Article 4 : La société Dangoté Cement Congo S.a. devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangoté Cement Congo S.a. doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangoté Cement Congo S.a. doit élaborer, avant l'entrée en productions de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2024

Pierre OBA

**Arrêté n° 18211 du 16 août 2024** portant attribution à la société Dangoté Cement Congo S.a d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile, sise à Maniaka, dans le village Kinzaka, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;  
 Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile sise à Maniaka, dans le village Kinzaka, département de la Bouenza, formulée par M. **GBOTTA (Serge Pacôme)**, directeur

général de la société Dangoté Cement Congo S.a., en date du 4 mars 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article Premier : La société Dangoté Cement Congo S.a., domiciliée : avenue des francs, case n° 3, cité les jardins de Bacongo, Brazzaville, enregistrée au RCCM : CG-BZV-012020-B14-00036, NIU : 2012110001309054, B.P. : 13403, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière d'argile sise à Maniaka, dans le village Kinzaka, département de la Bouenza, d'une superficie de 2,4 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitude	Longitude
A	04° 10' 46,9" S	013° 51' 43,3" E
B	04° 10' 52,7" S	013° 51' 43,3" E
C	04° 10' 50,0" S	013° 51' 50,3" E
D	04° 10' 50,0" S	013° 51' 49,8" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangoté Cement Congo S.a. versera à, l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube d'argile sur le marché.

Article 4 : La société Dangoté Cement Congo S.a. devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangoté Cement Congo S.a. doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6: La société Dangoté Cement Congo S.a. doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de déve-

loppement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2024

Pierre OBA

**Arrêté n° 18213 du 16 août 2024** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Japan Metal Industrie, en sigle J.M.I Sarlu

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives, formulée par Mme **LI HUI**, directrice générale de la société Japan Metal Industrie ;  
 Vu le rapport de la mission référencé 004/MIMG-DGM-DMC-SSER/24 du 25 juin 2024 relatif à la recevabilité et la mise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société Japan Metal

Industrie à Louvoulou, dans la sous-préfecture de Kokamoeka, département du Kouilou ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Japan Metal Industrie, NIU : M2011110001648086; RCCM : BZV/11B2762 ; adresse du siège : 1, rue Paul Kamba, Cq 31, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans, un dépôt permanent de première catégorie et de type superficiel, de stockage des substances explosives, sis à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : La société Japan Metal Industrie versera à l'État les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Japan Metal Industrie est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procéderont aux contrôles semestriels dudit dépôt, afin de réévaluer le potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation des mesures de sûreté et de sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2024

Pierre OBA

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 18212 du 16 août 2024** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Générale des Travaux et Aménagements, en sigle G.T.A

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6414 du 8 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Générale des Travaux et Aménagements ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives du 28 juin 2024, formulée par M. **HADID (Emile)**, directeur général de la société ;

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2024 de la mission d'enquête relative à la recevabilité et la remise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société G.T.A à Lifoula, dans la sous-préfecture d'Ignié, département du Pool ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Générale des Travaux et Aménagements (G.T.A), NIU : M21000000170651A, RCCM : CG-BZV-01-2003-B14-00071, adresse du siège : avenue Galiéni, Mpila, Brazzaville, République du Congo, B.P. : 1114, tél. : (+242) 06 666 66 12, est autorisée à exploiter, pour une période de cinq ans, un dépôt permanent de première catégorie et de type superficiel, de stockage des substances explosives, sis à Lifoula, sous-préfecture d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société G.T.A est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procéderont aux contrôles semestriels dudit dépôt, afin de procéder aux réévaluations du potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation des mesures de sûreté et de sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2024

Pierre OBA

#### APPROBATION DE CESSION

**Arrêté n° 18214 du 16 août 2024** portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type petite mine pour les polymétaux dite « Kinkanda », dans le département du Pool, appartenant à la société « Grace Divine Mining », au profit de la société « Peng Ze Kuang Ye You Xian Gong Si Sarl »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 janvier 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 15 072 du 12 juillet 2024 portant attribution au profit de la société Grace Divine Mining de l'autorisation d'exploitation de petite mine des polymétaux dite « Kinkanda » ;

Vu l'acte portant cession de l'autorisation d'exploitation, du 25 juillet 2024, entre la société « Grace Divine Mining » et la société « Peng Ze Kuanjg Ye You Xian Gong Si Sarl »

Vu la correspondance adressée par M. **BANZADIO NSILULU (Jacques)**, gérant statutaire de la société Entreprise de Général Services Sarl, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 19 juillet 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type petite mine pour les polymétaux dite « Kinkanda », dans le département du Pool, attribuée précédemment par arrêté n° 15072 du 12 juillet 2023 à la société Grace Divine Mining, au profit de la société Peng Ze Kuang Ye You Xian Gong Si Sarl.

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Peng Ze Kuang Ye You Xian Gong Si Sarl est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2024

Pierre OBA

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 18215 du 16 août 2024** portant attribution à la société Gek Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ebaka », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 6533 du 26 mai 2023 portant attribution à la société Gek Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ebaka », dans le département de la Sangha ;

Vu la correspondance adressée par M. **OBA (Josué Sledge)**, directeur général de la société Gek Sarl, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, le 25 mai 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Gek Sarl, domiciliée : 16, boulevard Stephan, tél. : (00 242) 06 477 22 22, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Ebaka », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 147 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 11' 01" E	01° 42' 41" N
B	14° 16' 01" E	01° 42' 41" N
C	14° 16' 01" E	01° 42' 01" N
D	14° 26' 02" E	01° 42' 01" N
E	14° 26' 02" E	01° 39' 25" N
F	14° 11' 01" E	01° 39' 25" N

Article 3 : La société Gek Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Gek Sarl doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Gek Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Gek Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Gek Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Gek Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Gek versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

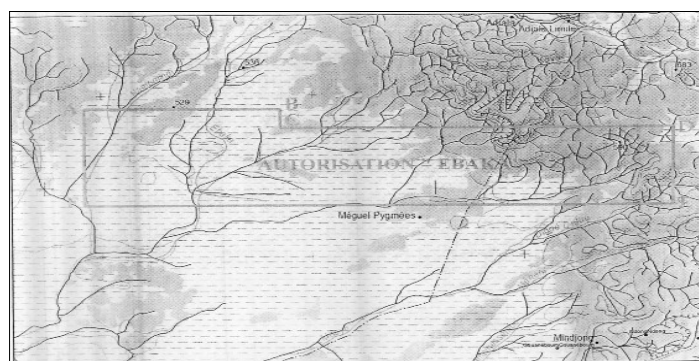
Fait à Brazzaville, le 16 août 2024

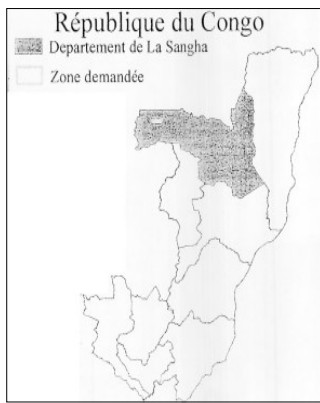
Pierre OBA

République du Congo

Autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite « Ebaka », dans le district de Souanké, attribuée à la société Gek Sarl

Superficie : 147 km<sup>2</sup>





**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES  
ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

NOMINATION

**Arrêté n° 18202 du 16 août 2024.**

Sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- programme pilotage de la politique du ministère : M. **BOULOUKOUÉ (Bonaventure)**, directeur des études et de la planification ;
- programme aménagement du territoire : M. **NGONA (Pierre)**, directeur général de l'aménagement du territoire ;
- programme projets structurants : M. **OTOKA (Oscar)**, délégué général aux grands travaux ;
- programme infrastructures : M. **NGOUAKA (Gabriel)**, directeur général des infrastructures ;
- programme entretien routier : M. **NGUELOUNDOU (Francis Landry)**, directeur général de l'entretien routier.

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

AUTORISATION D'OUVERTURE

**Arrêté n° 18061 du 14 août 2024** portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée Medical's Rmd Clinique Louise-Michel

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 201 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'acte notarié de maître KOUTOU (Brislaine), notaire, relatif à l'établissement des statuts de la clinique médicale dénommée " Medical's Rmd Clinique Louise-Michel " en société à responsabilité limitée du 15 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 8210 du 10/07/2012 portant autorisation d'implantation et d'ouverture de la clinique médicale dénommée " Medical's Rmd Clinique Louise-Michel " désignant docteur MAYEMBO (Patrice) comme gérant,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée " Medical's Rmd Clinique Louise-Michel " est accordée à la société à responsabilité limitée " Medical's Rmd Clinique Louise-Michel " située au n° 196, rue du Havre, arrondissement n° 2 Mvou-Mvou, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les actes médicaux et chirurgicaux ;
- les consultations prénatales, postnatales et accouchements ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- les analyses biomédicales ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4: La Sarl est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mvou-Mvou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2024

Gilbert MOKOKI



**Arrêté n° 18062 du 14 août 2024** portant autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire dénommé " Notre Sourire-Notre Santé "

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 0151/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.23 du 23/03/2023 accordée monsieur MOLLOUMBA (Félix), médecin-stomatologue,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire dénommé " Notre Sourire-Notre Santé " est accordée à M. **MOLLOUMBA (Félix)**, médecin-stomatologue, situé au n° 220 bis, avenue Nelson Mandela, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet dentaire concernent :

- les consultations d'odontostomatologie ;
- le détartrage ;
- la petite chirurgie buccale et les prothèses dentaires ;
- la radiologie retroalvéolaire et panoramique ;
- l'obturation dentaire et les extractions dentaires ;
- l'endodontie ;
- la prophylaxie ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : La sarl est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Poto-Poto.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2024

Gilbert MOKOKI

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

**Arrêté n° 17849 du 13 août 2024.**

Sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- programme pilotage de la politique du ministère : M. **TSIELO (Hermann Donald)**, directeur des études et de la planification ;
- programme encadrement de la jeunesse : M. **LOUKANOU MBONZA (Jycert Rochar)**, directeur général de la jeunesse ;
- programme éducation civique : Mme **NGANGA née OKO (Edith Clarisse)**, directrice générale de l'éducation civique ;
- programme développement du sport : M. **BINDELE (Jean Robert)**, directeur général des sports ;
- programme éducation physique : M. **OKEMBA (Guy-Patrice)**, directeur général de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires ;
- programme formation qualifiante et emploi : M. **OKOMBI (Auxence Léonard)**, directeur général de la formation qualifiante et de l'emploi.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE LEGALE -**

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

**Récépissé n° 032 du 15 février 2024.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COLLECTIF DES FINALISTES ET DES ANCIENS DE L'ECOLE** »

**NATIONALE MOYENNE D'ADMINISTRATION** », en sigle « **COFA-ENMA** ». Association à caractère *social*. *Objet* : rassembler toutes les promotions des anciens élèves de l'E.N.M.A ; créer un partenariat durable avec le Gouvernement, dans le but de garantir l'intégration à la fonction publique des diplômés de l'E.N.M.A ; consolider les liens professionnels et amicaux entre les diplômés et anciens élèves de l'E.N.M.A. *Siège social* : 25, rue Ngalié, quartier Massina, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 avril 2023.

**Récépissé n° 255 du 23 juillet 2024.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE AMERICAINE DU PLATEAU DES 15ANS** », en sigle « **A.P.E.E.A.P** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : représenter les parents d'élèves au sein des instances de l'école et auprès des autorités compétentes ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'étude des élèves, notamment en matière de sécurité, de

santé, de restauration, de transport, de bibliothèque, d'infrastructure, de matériel et d'équipement ; soutenir les initiatives et les actions de l'école en faveur de l'éducation, de la culture, du sport, de la solidarité, de l'environnement et du développement durable. *Siège social* : 1328, rue Mayombe, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juin 2024.

Année 2022

**Récépissé n° 433 du 25 novembre 2022.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES JEUNES UNIS POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL** », en sigle « **A.J.U.D.S** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : unifier et orienter les jeunes vers les métiers professionnels ; conscientiser les jeunes sur les valeurs éthique, morale et civique ; soutenir les jeunes dans l'entrepreneuriat. *Siège social* : 52 bis, rue Okouessé, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 novembre 2022.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville